

Affaire suivie par : Vincent THIBAUT
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS CEDEX 3
Tél : 03.22.33.66.18
Fax : 03.22.33.66.57
Mail : vincent.thibaut@industrie.gouv.fr

Contrôles inopinés des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

DREAL PICARDIE

Année 2010

Amiens, le 18 novembre 2009

DELAI DE REPOSE :

20 décembre 2009

Passé le délai fixé ci-dessus, votre offre ne sera plus prise en compte

CAHIER DES CHARGES

Toute offre ne respectant pas les conditions imposées dans le présent cahier des charges sera jugée irrecevable.

I. OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément aux article 8.5 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921, et 6.5 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements sur les circuits d'eau de refroidissement pour analyses des légionelles.

Pour l'année 2010, la DREAL souhaite faire procéder au contrôle de l'ensemble des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration recensées en région Picardie.

A cet effet, la DREAL Picardie souhaite faire appel à plusieurs prestataires dont le nombre total n'excèdera pas quatre.

Le présent cahier des charges définit les conditions dans lesquelles devront être réalisées les opérations de prélèvements, transports, analyses et remises des résultats relatives aux contrôles inopinés des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Chaque prestataire consulté devra remettre une offre technico-économique, répondant à ce cahier des charges, dans le délai prévu.

Après examen des offres des prestataires, une convention sera établie entre la DREAL Picardie et chaque prestataire retenu. Elle sera signée, au plus tard, mi-janvier 2010.

Le prestataire peut, à titre exceptionnel, sur son entière responsabilité, sous-traiter certaines opérations. Les opérations de sous-traitance devront apparaître clairement dans l'offre remise par le prestataire. Dans ce cas, le prestataire doit s'assurer que le sous-traitant respecte le présent cahier des charges.

II. ORGANISATION ET CALENDRIER DES CONTROLES

II.1. Installations recensées en Picardie

La DREAL souhaite faire réaliser des contrôles inopinés des installations de refroidissement dans les départements de :

- ↳ la Somme où environ 120 installations réparties dans 56 établissements sont concernées,
- ↳ l'Oise où environ 120 installations réparties dans 60 établissements sont concernées,
- ↳ l'Aisne où environ 60 installations réparties dans 35 établissements sont concernées.

En fonction des résultats obtenus lors du premier contrôle inopiné, la DREAL Picardie pourra éventuellement diligenter d'autres contrôles sur le même site.

II.2. Calendrier des contrôles

Après la signature de la convention, la DREAL Picardie remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler.

Cette liste précise au minimum :

- ↳ la raison sociale de l'établissement,
- ↳ la localisation de l'établissement,
- ↳ le numéro de téléphone du standard,
- ↳ les coordonnées d'un contact au sein de l'entreprise (nom, téléphone, mail...),
- ↳ le nombre de circuits de refroidissement exploités,
- ↳ lorsqu'elle existe, la désignation de chacun de ces circuits,
- ↳ les coordonnées de l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de l'établissement,
- ↳ les coordonnées du référent Air et Contrôle des émissions au Service Prévention des Risques Industriels.

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des subdivisions en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces dates seront transmises en même temps que la liste des établissements à contrôler.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que celle-ci ne contient pas d'établissements pour lesquels il réalise l'autosurveillance imposée par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004. Dans le cas contraire, il informe le service d'inspection, dans la semaine qui suit la transmission de la liste, des modifications à réaliser. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Les contrôles devront être réalisés entre le 15 janvier 2010 et le 30 novembre 2010.

L'organisme planifie les contrôles inopinés en début d'année. L'exécution du programme devra être au maximum équilibrée sur l'ensemble de l'année et de façon à ce que les derniers résultats puissent être transmis au plus tard le 15 décembre 2010.

Le planning prévisionnel est établi en début d'année et transmis à la DREAL dès sa réalisation, en tout état de cause avant le 31 janvier 2010. Il peut être accompagné de commentaires jugés utiles pour le suivi de l'exécution du programme. Ce planning est ensuite validé par l'inspecteur et un courrier confirmatif est adressé en ce sens au prestataire.

En cas d'impossibilité d'exécution du contrôle inopiné à la date prévue, le prestataire avertira l'inspecteur au plus tard 7 jours avant la date prévue pour l'intervention.

Dans la mesure où il souhaiterait être présent lors du prélèvement, le service d'inspection en informera le prestataire au plus tard 3 jours avant la date du contrôle.

Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet, de la part du prestataire, d'une transmission d'un planning révisé au service d'inspection. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiables.

III. RELATIONS AVEC L'EXPLOITANT

Compte tenu des objectifs de ces contrôles inopinés, notamment de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'établissement contrôlé, le prestataire ne doit pas réaliser, pour le compte de l'établissement contrôlé, l'autosurveillance imposée par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004.

En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné. Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.

Un inspecteur des installations classées pourra accompagner l'agent préleveur lors de son intervention.

Préalablement à la réalisation des contrôles inopinés, chaque industriel sera destinataire d'un courrier de l'inspection des installations classées l'informant qu'il fera l'objet, dans le courant de l'année, d'un contrôle inopiné par un organisme dûment mandaté à cet effet en application des dispositions réglementaires.

Au moins 15 jours avant son intervention programmée au sein de l'établissement, le prestataire fait parvenir à l'industriel concerné un devis estimant le montant du contrôle inopiné à venir. En tout état de cause, ce devis est envoyé à l'exploitant au plus tard le 15 février 2010.

Le personnel du prestataire intervenant sur le site de l'établissement est en mesure de justifier de son identité, de son appartenance à la société prestataire et des contrôles commandés par la DREAL (circuits de refroidissement à contrôler). Il se soumet aux règles habituelles d'accès au site et respecte les consignes de sécurité applicables.

IV. NATURE DE LA PRESTATION

Les interventions du prestataire consistent en :

- ↳ la réalisation des opérations de prélèvements,
- ↳ le géoréférencement du point de prélèvement,
- ↳ la détermination des paramètres caractéristiques de l'effluent prélevé (T°, aspect, pH, conductivité, turbidité),
- ↳ la description des modalités de traitement du circuit contrôlé (nature et concentration des produits de traitement, date de la dernière désinfection choc),
- ↳ l'analyse des *Legionella* specie,
- ↳ la transmission des résultats.

IV.1. Prélèvements et analyses

Un prélèvement est réalisé pour chaque installation de refroidissement, à raison d'un prélèvement par circuit.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Le point de prélèvement sera situé de préférence sur le collecteur amont, celui-ci étant le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. A défaut, peuvent être utilisés comme points de prélèvement les collecteurs aval, les purges des condenseurs ou encore le bac de la tour. Dans ce dernier cas, une mesure de conductivité doit démontrer que l'eau présente dans le bac est représentative de l'eau en circulation. Pour cela, le rapport de la conductivité de l'eau de la tour sur celle de l'eau d'appoint doit être, sauf cas particulier, compris entre 2 et 5.

Lors du prélèvement, la présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte. Notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant serait réalisé, le flacon d'échantillonnage fourni par le laboratoire doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Les analyses sont réalisées selon la norme NF T90-431 par un laboratoire accrédité selon la norme NF-EN-ISO/CEI 17025 sur le programme 100.2 et sur le paramètre « *Legionella* et *Legionella pneumophila* » (BC30).

Les résultats d'analyses en *Legionella* devront être accompagnés des résultats des paramètres pH, turbidité et conductivité. Ces paramètres étant destinés à apporter des informations sur l'état de l'eau en circulation lors du prélèvement, leur mesure devra s'effectuer de préférence in situ et conformément aux normes en vigueur.

Les analyses rendues inexploitables par des erreurs de prélèvement ou de manipulation ne pourront être facturées à l'exploitant.

Le prestataire informe l'inspecteur des installations classées de toute difficulté rencontrée au cours du contrôle.

Dans son offre, le prestataire fournira la copie des attestations d'accréditation et des annexes techniques obtenues selon la norme NF-EN ISO/CEI 17025 pour les différents programmes d'accréditation. Notamment, le type d'activité « Prélèvement des eaux sur tours aéroréfrigérantes pour la recherche de légionelles » devra être inclus dans son périmètre d'accréditation.

Le prestataire pourra préciser toute autre accréditation, agréments ou certification qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette prestation.

IV.2. Rapport d'intervention

Les résultats d'analyses en *Legionella* specie doivent être rendus sous accréditation COFRAC. Lesensemencements et résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Chaque installation de refroidissement contrôlée fait l'objet d'un rapport d'intervention présenté en annexe 1. Celui-ci comprend :

- ↳ les coordonnées de l'installation,
- ↳ les date et heure de prélèvement,
- ↳ le nom du préleveur présent,
- ↳ la référence et la localisation des points de prélèvement,
- ↳ l'aspect de l'eau prélevée (couleur, dépôt),
- ↳ la température, le pH, la conductivité et la turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- ↳ la nature et la concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- ↳ la date de la dernière désinfection choc.

IV.3. Remise des résultats

Si les résultats provisoires ou définitifs d'analyse mettent en évidence la présence d'une flore interférente rendant impossible la quantification de *Legionella* specie ou une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 1 000 UFC/l, le prestataire informera immédiatement :

- **par téléphone**, l'exploitant et l'inspection des installations classées (le Service Prévention des Risques Industriels - Division Risques Chroniques : Christèle SURGET, Vincent THIBAUT ou Martine DEMARQUOIS - ou l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de l'établissement s'il n'a pas réussi à joindre l'une des trois personnes précitées.
- **puis par télécopie**, l'exploitant et l'inspection des installations classées (le Service Prévention des Risques Industriels et l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de l'établissement) en indiquant à minima l'établissement et l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air concernés, la date du prélèvement ainsi que la concentration en *Legionella* specie mesurée. Le prestataire joindra le bordereau d'analyse de l'installation de refroidissement impliquée. Selon les différents cas de figure, il précisera dans l'objet du fax :
 - ↳ « Urgent et important - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 UFC/l d'eau »
 - ↳ « Important - Tour aéroréfrigérante - Résultat supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau et inférieur à 100 000 UFC/l d'eau »
 - ↳ « Tour aéroréfrigérante - Présence d'une flore interférente ».

Au plus tard 30 jours après le prélèvement, le rapport d'analyses relatif à chaque établissement contrôlé est envoyé concomitamment à l'exploitant concerné, à l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de l'établissement ainsi qu'à l'inspecteur référent Air et Contrôle des émissions en poste au Service Prévention des Risques Industriels de la DREAL Picardie. Les coordonnées des inspecteurs seront transmises aux prestataires avec la liste des établissements à contrôler.

Outre les résultats d'analyse, le rapport précise le nom de l'inspecteur de la DREAL en charge du suivi de l'établissement et s'il était présent lors du contrôle. Il fait par ailleurs état des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'intervention.

Le rapport d'analyses rendu par le prestataire devra comprendre au minimum :

- ↳ pour chaque installation de refroidissement contrôlée, le rapport d'intervention présenté en annexe 1 accompagné des bordereaux d'analyses du laboratoire,
- ↳ la fiche de synthèse présentée à l'annexe 2 du présent cahier des charges,
- ↳ le tarif détaillé de la prestation facturée à l'exploitant.

IV.4. Suivi et synthèse du programme de contrôle

Au plus tard le 25 du mois N+1, le prestataire transmet à la DREAL Picardie par messagerie électronique (contacts : vincent.thibaut@industrie.gouv.fr et martine.demarquois@industrie.gouv.fr) le tableau de suivi et de synthèse des contrôles réalisés au cours du mois N. Ce tableau reprend la trame présentée en annexe 3 du présent cahier des charges.

V. MESURES DE SECURITE

Tout en conservant son entière responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir au cours de son intervention, le prestataire se conforme aux procédures d'accueil, aux consignes de sécurité en vigueur ainsi qu'aux instructions complémentaires que l'exploitant pourrait être amené à formuler.

Le prestataire s'assurera que son personnel intervenant sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est formé aux risques de légionellose associés à ce type d'installations. L'organisation de cette formation reste de la responsabilité du prestataire.

La protection des personnes intervenant sur le site doit être assurée contre tous risques dus au fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. En conséquence, le prestataire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette protection. En particulier, dans le cadre du prélèvement, il assure aux intervenants susceptibles d'être exposés aux aérosols par voie respiratoire, la mise à disposition d'équipements individuels de protection adaptés (masques, gants...) destinés à les protéger contre les risques associés :

- ↳ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- ↳ aux produits chimiques.

Le laboratoire s'engage à assurer sa responsabilité. En outre, il ne réclamera à la DREAL aucune réparation en cas d'accident dans l'exercice de sa mission.

VI. REGLEMENT DES FRAIS

Conformément aux article 8.5 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921, et 6.5 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants avec copie à l'inspecteur référent Air et Contrôle des émissions de la DREAL Picardie. Elles sont établies sur la base des bordereaux de prix annexés à la convention établie entre le prestataire et la DREAL.

En cas de refus non motivé de la part de l'exploitant de s'acquitter de la facture, l'inspection des installations classées propose au Préfet, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, les procédures administratives à engager à son encontre menant à la consignation de somme afin de permettre au prestataire de recouvrer ses frais.

VII. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Une convention sera établie entre la DREAL Picardie et le prestataire retenu. Cette convention sera établie annuellement. En cas de non respect par l'une ou par l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

VIII. ABANDON DE LA CONSULTATION

La DREAL Picardie peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

IX. CONTENU DE LA PROPOSITION TECHNICO-ECONOMIQUE

L'offre technico-économique remise par le prestataire devra répondre aux critères fixés dans le présent cahier des charges.

Le prestataire précisera notamment :

- ↳ le nombre d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour lesquels il peut assurer les contrôles,
- ↳ l'aire géographique qu'il est en mesure de couvrir,
- ↳ le descriptif des moyens humains et techniques mis en œuvre pour la réalisation de la présente prestation,
- ↳ si les paramètres pH, conductivité et turbidité sont mesurés in situ,
- ↳ plusieurs références pour le même type de prestation,
- ↳ le délai de validité de son offre (à compter de la date limite fixée pour la remise des offres),
- ↳ la liste des sous-traitants éventuels qui devront répondre aux dispositions du présent cahier des charges pour la prestation envisagée (joindre les agréments et accréditations nécessaires),
- ↳ la proposition tarifaire présentée selon la grille établie en annexe 4,
- ↳ un exemple de rapport d'analyses.

La copie de l'accréditation et de l'annexe technique du laboratoire réalisant les analyses sera également jointe à l'offre technico-économique.

X. REMISE DES OFFRES

Les offres seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par Chronopost ou tout autre moyen donnant date et heure certaines de réception, à :


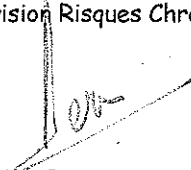
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
Service Prévention des Risques Industriels - Division Risques Chroniques
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS cedex 03

Délai de réponse : 20 décembre 2009

XI. CRITERES DE SELECTION DES PRESTATAIRES

Les critères sur lesquels s'appuiera la DREAL Picardie afin de retenir un ou plusieurs prestataires pour la réalisation des contrôles inopinés des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en 2010 sont les suivants :

- ↳ accréditations COFRAC et certifications,
- ↳ garanties développées par le prestataire dans le dossier sur sa capacité à respecter l'ensemble des dispositions du cahier des charges,
- ↳ résultats antérieurs obtenus par le prestataire lors de précédents contrôles inopinés éventuellement réalisés en PICARDIE (prélèvements, analyse, délai de transmissions des résultats),
- ↳ capacité du laboratoire à réaliser la totalité des opérations sans faire appel à la sous-traitance,
- ↳ tarifs appliqués.

REDACTION	VALIDATION
L'inspecteur référent Air et Contrôle des émissions	Le chef de la Division Risques Chroniques
	
Vincent THIBAUT	Cécile PERRON

Annexe 1

Rapport d'intervention

CONTROLES INOPINES

Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Rapport d'intervention
(à compléter pour chaque circuit contrôlé)

LABORATOIRE :

Etablissement contrôlé :
(raison sociale / coordonnées)

Contact au sein de l'établissement contrôlé :
(nom/qualité)

CONTROLE INOPINE REALISE

Par : (Nom/Prénom)

Le : à h

Référence et coordonnées du circuit contrôlé :

Référence et localisation du point de prélèvement :

Aspect de l'eau prélevée :

Couleur :

Dépôt : oui non

Température de l'eau :

Conductivité de l'eau au lieu de prélèvement :

pH de l'eau au lieu de prélèvement :

Turbidité de l'eau au lieu de prélèvement :

Nature et concentration des produits de traitements : (biocides, biodispersants)

Date de la dernière désinfection choc :

Observations - Difficultés rencontrées (arrêt de tours, inaccessibilité des installations...) :

Le bordereau d'analyse relatif à ce circuit de refroidissement est joint ci-après.

Annexe 2

Fiche de synthèse

CONTROLES INOPINES

Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Fiche de synthèse

(à transmettre avec le rapport d'analyses)

LABORATOIRE :	
----------------------	--

Etablissement contrôlé : (nom/coordonnées)	
Correspondant dans l'établissement : (nom/qualité)	
Inspecteur des installations classées : Service d'inspection : Présent lors du contrôle : (oui/non)	

Date des prélèvements :	
Nombre de prélèvements effectués : (1 prélèvement par circuit)	
Date de l'analyse :	

		Circuit(s) concerné(s)
Des échantillons sont inexploitable :	<input type="checkbox"/> flore interférente <input type="checkbox"/> autre :	
Les mesures en <i>Legionella</i> specie sont :	<input type="checkbox"/> inférieures à 1 000 UFC/l	
	<input type="checkbox"/> comprises entre 1 000 et 100 000 UFC/l	
	<input type="checkbox"/> supérieures ou égales à 100 000 UFC/l	

Observations - Difficultés rencontrées (arrêt de tours, inaccessibilité des installations ...) :

Annexe 3

Bilan des contrôles inopinés

Annexe 4

Proposition tarifaire à joindre au dossier de candidature

CONTROLES INOPINES
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Bordereau de prix - Année 2010
(à joindre au dossier de candidature)

Coordonnées du prestataire :	Nom du responsable :
	Personne à contacter pour ce dossier :
	Tel :
	Fax :
	E-mail :

1. Offres de prix pour les interventions prévues dans la convention (en Euros) :

Etablissement à contrôler situé dans le département	Forfait déplacement par établissement à contrôler ⁽¹⁾	
	HT	TTC
60		
80		
02		

(1) Le forfait déplacement doit inclure tous les frais liés au déplacement du préleveur (frais kilométriques, repas, hébergement). Il n'est facturé qu'une fois, quel que soit le nombre de prélèvements à effectuer dans l'établissement.

Etablissement à contrôler situé dans le département	Forfait prélèvement d'un échantillon par installation en fonctionnement ⁽²⁾		Forfait par analyse d'un échantillon ⁽²⁾	
	HT	TTC	HT	TTC
60				
80				
02				

(2) Si un établissement possède N installations de refroidissement à contrôler, il est facturé N forfaits prélèvement et analyse. Ces forfaits doivent inclure les relevés de mesures connexes utiles (température, conductivité ...).

2. Frais administratifs et divers :

Forfait par établissement incluant les frais de dossier, frais de gestion, rédaction des rapports et autres frais fixes :

Forfait par établissement : € HT, soit € TTC

3. Remises commerciales éventuelles ⁽³⁾ :

Pour un établissement ayant plus de échantillon(s) à prélever et à analyser dans le cadre de la convention (cas des établissements ayant plusieurs installations à contrôler), remises commerciales effectuées ⁽³⁾ :

Sur le forfait prélèvement :	
Sur le forfait analyse :	
Autre proposition :	

(3) Laissées à la libre appréciation du laboratoire.

Fait à.....,
Le.....,
Validité de l'offre :
Nom/qualité du signataire :